



Ania
Association Nationale des
Industries Alimentaires

**Tout ce que vous avez
toujours voulu savoir sur...**

La REP
(responsabilité élargie du producteur)

La REP est un poste de dépense toujours plus important pour les entreprises de l'agroalimentaire. Mais savez vous vraiment ce que la REP prend en charge et comment sont calculées vos éco-contributions ?

Acronymes, lexique, définitions, coûts... Ce guide est fait pour vous !

Bonne lecture !

LEXIQUE



Êtes-vous certain de maîtriser le vocabulaire technique de la REP ? Voici quelques définitions qui vous permettront de mieux appréhender le jargon parfois complexe employé par les acteurs de la REP.

ADEME

Agence de la transition écologique

CiFREP

Commission inter-Filières REP

DGCCRF

Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

DGE

Direction Générale des Entreprises

DSREP

Direction de la Supervision des Filières REP

Eco-contribution

L'éco-contribution, est la contribution de l'acheteur d'un équipement neuf au financement de l'allongement de sa durée de vie et de son élimination.

Eco-organisme

Les éco-organismes récoltent les éco-contributions auprès des producteurs et les redistribuent aux collectivités territoriales ou à d'autres opérateurs qui assurent la collecte et le tri des déchets, dès lors que ces collectivités ou ces opérateurs en font la demande.

Loi AGECE

Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire

MEDEF

Mouvement des entreprises de France

MTES

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

MPR

Matière plastique recyclée

PPWR

Packaging and Packaging Waste Regulation, règlement européen sur les emballages et les déchets d'emballages

PET

Polyéthylène téréphtalate

PP

Polypropylène

PEHD

Polyéthylène haute densité

PEBD

Polyéthylène basse densité

PS

Polystyrène

PSE

Polystyrène expansé

REP

Responsabilité élargie du producteur

REP EMPC

REP des emballages ménagers et papiers graphiques

REP EP ou REP PRO

REP des emballages professionnels

SGPE

Secrétariat général à la planification écologique

SUP directive

Single Use Plastics directive, directive relative aux plastiques à usage unique

TUS

Taux unitaire de soutien (spécifique à chaque matériau)

UVC

Unité de vente consommateur

SOMMAIRE

- 01** QU'EST-CE QUE LA REP ?
- 02** QUELLES FILIÈRES REP CONCERNENT LES EMBALLAGES ?
- 03** GOUVERNANCE
- 04** PROCESSUS DE CONCERTATION
- 05** LA REP DES EMBALLAGES MÉNAGERS ET PAPIERS GRAPHIQUES (EMPG)
- 06** LA REP DES EMBALLAGES DE LA RESTAURATION (ER)
- 07** LA REP DES EMBALLAGES PROFESSIONNELS (REP EP OU PRO)
- 08** OBJECTIFS DE RÉDUCTION, RÉEMPLOI ET RECYCLAGE ÉTABLIS AU NIVEAU DE L'UNION EUROPÉENNE

1

QU'EST-CE QUE LA REP ?

LE SAVIEZ-VOUS ?

La responsabilité élargie du producteur ou REP est l'application du principe de pollueur payeur transposé en France^[1] à partir du droit européen^[2] en 1975.



AU NIVEAU DE L'UNION EUROPÉENNE

La REP a fait l'objet de travaux de l'OCDE^[3] qui l'a définie en 2001 comme « un instrument de politique de l'environnement qui étend les obligations du producteur à l'égard d'un produit jusqu'au stade de son cycle de vie situé en aval de la consommation »^[4]. En d'autres termes, le producteur est rendu en partie ou entièrement responsable de la prise en charge en fin de vie du produit et / ou de l'emballage qu'il a mis en marché en fin de vie. Il doit internaliser le coût des externalités liées la gestion des déchets issus d'un produit / emballage.



1. La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux prévoit à son article 6 : « Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent. ». Cette disposition a été codifiée dans les mêmes termes à l'article L. 541-10, alinéa 2 du code de l'environnement le 21 septembre 2000 suite à l'abrogation de l'article 6 par l'article 5 de l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement.
2. La directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets prévoit à son article 11 que : « Conformément au principe du « pollueur-payeur », le coût de l'élimination des déchets, déduction faite de leur valorisation éventuelle, doit être supporté par le détenteur qui remet des déchets à un ramasseur ou à une entreprise (...), et/ou les détenteurs antérieurs ou le producteur du produit générateur de déchets. ». Cette directive a été abrogée par la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets qui prévoit sa codification.
3. OCDE, 2001. Responsabilité élargie des producteurs : Manuel à l'intention des pouvoirs publics. OECD Publishing, p.3
4. Ibid., p. 9

Le nouveau règlement européen PPWR (pour Packaging and Packaging Waste Regulation) définit le producteur comme étant un « fabricant, importateur ou distributeur » qui « met pour la première fois à disposition » ou bien qui « déballe les produits emballés sans en être un utilisateur final ». Dans la majorité des cas cette définition se réfère aux personnes physiques ou morales qui placent un produit sur le marché européen pour la première fois. C'est pourquoi on parle également de « metteurs en marché »^[5].

L'article premier de la directive 2008/98/CE (modifiée) relative aux déchets présente les objectifs de la REP :

« protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction de la production de déchets et des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation, qui sont essentielles pour la transition vers une économie circulaire et la compétitivité à long terme de l'Union ».

EN FRANCE

En France, la première filière de responsabilité élargie du producteur a été mise en œuvre en 1992 : c'est la REP des emballages ménagers. La directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages (94/62/CE) avait rendu son entrée en vigueur obligatoire au 1^{er} janvier 1993.

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (dite « loi AGECE ») a étendu la notion de REP et le nombre de filières^[6].

Suite à l'entrée en vigueur de la loi AGECE, les metteurs en marché ne sont plus seulement tenus de contribuer à l'élimination des déchets, mais aussi de contribuer à la prévention des déchets et d'intervenir sur l'ensemble du cycle de vie des produits et des emballages, notamment en favorisant l'éco-conception, en soutenant la réutilisation, le réemploi, ainsi qu'en développant le recyclage des déchets issus des produits et des emballages^[7].

loi n°2020-105 du 10 février 2020
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>



5. Le terme « metteurs sur le marché » est utilisé par la loi française, par exemple l'article L. 541-9-2 qui prévoit « les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché ». Cependant, l'usage retient également le terme « metteur en marché ».

6. La loi AGECE prévoit la mise en place progressive de 11 nouvelles filières entre 2021 et 2025, soit un total de 23 filières REP.

7. Article L. 541-10, I. du code de l'environnement modifié par l'article 62 de la loi AGECE dispose que : « En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation à toute personne physique ou morale (...) dite producteur au sens de la présente sous-section, de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent ainsi que d'adopter une démarche d'écoconception des produits, de favoriser l'allongement de la durée de vie desdits produits (...), de soutenir les réseaux de réemploi, de réutilisation et de réparation (...), de contribuer à des projets d'aide au développement en matière de collecte et de traitement de leurs déchets et de développer le recyclage des déchets issus des produits ».

2

QUELLES FILIÈRES REP CONCERNENT LES EMBALLAGES ?

Les emballages sont concernés par trois filières REP :

La filière REP des emballages ménagers et papiers graphiques (REP EMPG)

La filière REP des emballages de produits destinés aux professionnels de la restauration (REP ER)

La filière REP des emballages professionnels (REP EP ou REP PRO)

La filière REP PRO sera mise en œuvre opérationnellement le 1er janvier 2027. La REP PRO intégrera la REP ER qui est amenée à disparaître.

Filières REP actuellement actives en France :



Mise en œuvre

<https://www.ecologie.gouv.fr/presse/filiere-rep-emballages-professionnels-mathieu-lefevre-annonce-mise-oeuvre-operationnelle>



1. Combien de filières REP sont actives en France ?
(au 1er septembre 2026)

☐ 3

☐ 10

☐ 19

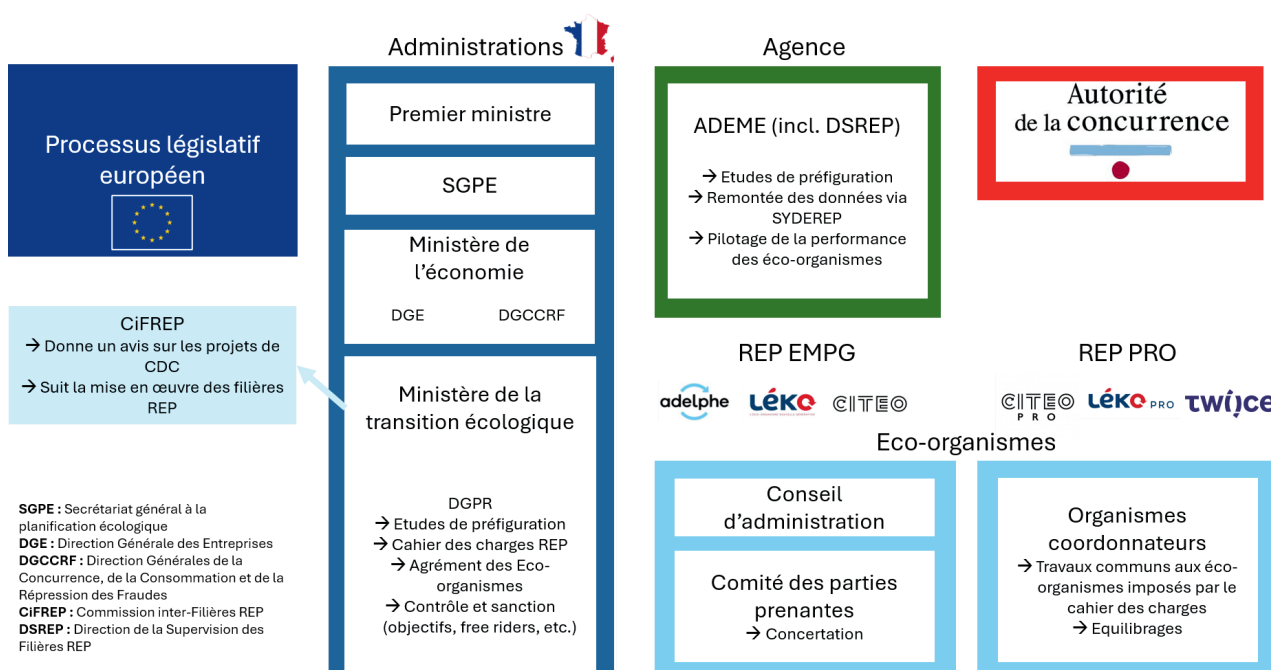


3

GOUVERNANCE

Les décisions relatives à la REP (mise en place, révision, suivi, etc.) mobilisent les structures suivantes :

- la **direction de la gestion et de la prévention des risques** (DGPR) à titre principal (sous la tutelle du ministère de la transition écologique) ;
- la **direction générale des entreprises** (DGE), dans un rôle d'élaboration des normes réglementaires, de contrôle, et de dialogue avec les acteurs des filières ;
- la **direction de suivi des REP** (DSREP) de l'**ADEME** (Agence pour la transition écologique), dans une mission d'observation, en particulier de collecte et de diffusion des données recueillies auprès des éco-organismes et d'élaboration des études de préfiguration des filières.
- Les **censeurs de l'État du Contrôle général économique et financier** (CGEfi) siègent au conseil d'administration des éco-organismes. Ils ont pour mission le suivi des ressources financières des éco-organismes, et le devoir d'alerter les pouvoirs publics si ces derniers ne disposent pas des moyens financiers nécessaires à la réalisation de leurs missions.
- La **direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes** (DGCCRF) est amenée à réaliser des enquêtes sur les comportements concurrentiels des éco-organismes ou des autres acteurs intervenant dans le cadre des filières REP et l'Autorité de la concurrence à prononcer, a posteriori, des avis à la suite de saisines de parties prenantes ou du ministre chargé de l'économie.



Le ministre de l'environnement élabore la politique de réduction et de traitement des déchets, et la politique de transition vers une économie circulaire, avec les ministres intéressés, dans le cadre de la politique de l'environnement.

La DGPR, placée sous la tutelle du ministère de la transition écologique, pilote la politique publique de gestion des déchets.

La sous-direction déchets et économie circulaire de la DGPR est chargée de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de la politique de prévention et de gestion des déchets : prévention, planification, valorisation et recyclage, organisation administrative et fiscale, filières dédiées, mouvements transfrontaliers, suivi des installations de traitement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.



2. La rédaction du cahier des charges des filières REP est confiée au ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique de France

☐ VRAI ☐ FAUX



4

PROCESSUS DE CONCERTATION

Les parties prenantes peuvent remonter leurs positions dans le cadre d'échanges informels avec l'administration, de consultations publiques, ou encore au sein de la commission inter-filières REP (CiFREP), créée par la loi AGEF.

L'avis de la CiFREP est consultatif. Néanmoins, il est sollicité sur les projets de cahiers des charges qui fixent :

- le cadre et les objectifs de chacune des filières
- les demandes d'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels
- les projets d'arrêtés relatifs aux modulations des contributions financières versées par les producteurs
- les orientations des actions de communication inter-filières mises en œuvre par le ministre chargé de l'environnement
- sur tout autre projet de texte législatif ou réglementaire ayant une incidence sur les REP.

La CiFREP, actuellement présidée par Jacques Vernier, rassemble 5 collèges de 5 membres chacun représentant :

- les producteurs (l'Ania y participe au titre de suppléant sous mandat du MEDEF)
- les collectivités territoriales
- les associations
- les opérateurs de gestion des déchets
- l'État

Il n'existe pas de collège des éco-organismes.

Un représentant de l'ADEME et un représentant des censeurs d'État sont invités à participer à titre permanent aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la CiFREP est assuré par la DGPR.

Participation de l'ANIA

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Composition%20de%20la%20CiFREP_27%20juin%202026.pdf



3. L'avis rendu par la CiFREP est obligatoirement suivi pour la mise en oeuvre des modulations des contributions financières versées par les producteurs.

☐ VRAI

☐ FAUX



5

LA REP DES EMBALLAGES MÉNAGERS ET PAPIERS GRAPHIQUES (EMPG)

Le périmètre de la REP des emballages ménagers et papiers graphiques (REP EMPG) couvre les emballages des produits à destination des consommateurs ou utilisateurs finaux, dont le volume et le poids est inférieur ou égal aux valeurs indiquées pour chaque catégorie de produit dans l'annexe de l'arrêté du 2 décembre 2025 relatif aux emballages de produits utilisés par les ménages et/ou les professionnels et relevant des 4° et 5° du III de l'article R. 543-43 du code de l'environnement.

Eco-organismes opérant sur la filière

- Adelphe
- Citeo
- Léko

Cahier des charges

Les obligations des metteurs en marché dans le cadre de la REP EMPG sont énoncées dans le cahier des charges dédié à la filière.

Vous trouverez un résumé dans les pages suivantes.

arrêté du 2 décembre 2025
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053043132>

Adelphe
<https://www.adelphe.fr>

Citeo
<https://www.citeo.com>

Léko
<https://www.leko-organisme.fr>

Cahier des charges dédié à la filière
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048543633>



4. A quelle filière REP est affilié un pot de fromage blanc format familial d'1,5kg ?

- | | |
|-----------------------------------|---|
| ☐ REP EMPG | ☐ Les deux |
| ☐ REP PRO | ☐ Aucun des deux |



OBLIGATIONS DES METTEURS EN MARCHÉ

Adhésion & déclaration

Option 1 : Adhérer à un éco-organisme → délégation des obligations contre paiement d'une écocontribution (calculée selon un barème et modulée par des primes et pénalités associées aux critères de performance environnementale).

Option 2 : Mettre en place un système individuel agréé par l'État
→ le producteur gère lui-même **collecte, traitement, reporting** (voir page 27).



Eco-contributions

Payer une écocontribution calculée :



Emballages réemployés ou réutilisés : pas d'écocontribution sous réserve que le metteur en marché tienne à la disposition de l'éco-organisme les éléments attestant du caractère réemployé ou réutilisé de ses emballages et qu'il lui communique chaque année les quantités d'emballages ménagers réemployés et réutilisés qu'il a mis sur le marché (point 4.4. du cahier des charges).

OBLIGATIONS DES ÉCO-ORGANISMES

Eco-conception

L'éco-organisme accompagne techniquement et financièrement ses adhérents pour :

- réduire les impacts environnementaux des emballages ménagers ; et
- prendre en compte dès leur conception leur futur réemploi et/ou recyclage (point 2.5. du cahier des charges).

Avec quel financement ?

≥ 1 % du total des écocontributions collectées pour accompagnement doit être dédié à l'accompagnement technique et financier des metteurs en marché.

3 % des adhérents doivent être soutenus annuellement.

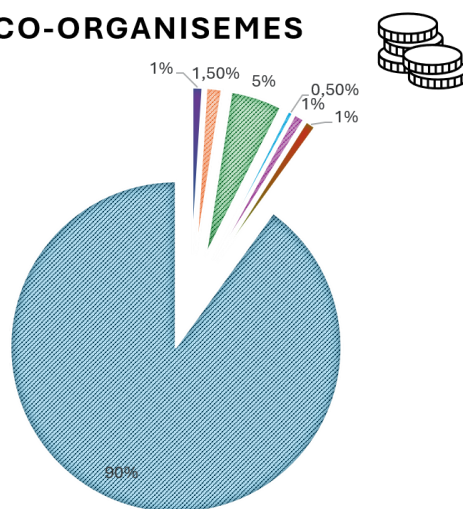
LE SAVIEZ-VOUS ?

Comment sont calculées les obligations de financement des éco-organismes définies en pourcentage de chiffre d'affaires ?

L'éco-organisme estime tout d'abord l'enveloppe dont il aura besoin pour remplir ses autres obligations (soutiens aux collectivités, charges de fonctionnements, etc.). Il fait ensuite l'inventaire des obligations du cahier des charges de la REP EMPG dont le financement est exprimé en pourcentage de chiffre d'affaires et définit le montant de chacune de façon à ce que son montant corresponde bien à 0,5 %, 1 % ou 5 % du chiffre d'affaires final.

ENVELOPPES DE DÉPENSES DÉFINIES EN POURCENTAGES DANS LE CA DES ÉCO-ORGANISMES

- Accompagnement technique et financier des metteurs en marché (3 % des adhérents doivent être soutenus annuellement)
- Eco-conception et recyclage
- Réemploi (dont plus de 30 % doit être affecté aux bouteilles pour boisson)
- Sensibilisation au réemploi et à la réutilisation
- Sensibilisation au vrac
- Sensibilisation au geste de tri
- Autres charges (soutien des collectivités, coût de fonctionnement de l'éco-organisme)



Critères de modulation (primes / pénalités)

- **Information générale du public sur la prévention et la gestion des déchets (point 2.2.1. du cahier des charges)**

Mise en place d'une prime pour les emballages ménagers qui contribuent à une information d'intérêt général du public sur la prévention et la gestion des déchets dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2023/906 du 28 septembre 2023^[8].

- **Réduction (point 2.2.2.1. du cahier des charges)**

L'éco-organisme propose des primes et pénalités portant au moins sur les critères suivants : réduction de l'espace vide ; réduction de la production de déchets de récipients en plastique pour boissons à usage unique, dont les briques, de contenance inférieure ou égale à 0,5 litre ; pénalité pour les emballages inutiles.

Il propose également une pénalité portant au moins sur les critères suivants : emballages de groupement (ou emballages secondaires) en plastique à usage unique, y compris en matériau complexe tels que les films plastiques pour les bouteilles ; emballages de vente (ou emballages primaires) en plastique à usage unique qui contiennent d'autres unités d'emballages en plastique à usage unique ; nombre d'unités d'emballage au sein d'une même UVC.

- **Réemploi (point 2.2.2.2. du cahier des charges)**

L'éco-organisme propose une prime qui porte au moins sur la première mise sur le marché : emballage réemployable au sens de l'article R. 543-43^[9] ; emballage réemployable respectant une gamme standard d'emballages réemployables telle que mentionné à l'article 65 de la loi AGECE^[10].

Cette prime représente au moins 50 % pour tout emballage réemployable et 100 % pour tout emballage réemployable respectant une gamme standard du montant de la contribution financière.

décret n° 2023/906 du 28 septembre 2023

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048124025>

article R. 543-43

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042904582/2021-01-14

article 65 de la loi AGECE

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>



8. Art. D. 543-351 « Les dispositifs d'information d'intérêt général du public sur la prévention et la gestion des déchets mentionnés au VII de l'article L. 541-10-18 sont gérés par les éco-organismes agréés pour la filière à responsabilité élargie du producteur mentionnée au 1° de l'article L. 541-10-1 de manière transparente et non discriminatoire. [...] »

A cette fin, les éco-organismes agréés peuvent définir les modalités de mise à disposition gratuite et de gestion des encarts d'information, dans le respect des dispositions du présent article et des articles D. 543-352 à D. 543-355. »

9. Article R543-43 du code de l'environnement : « [...] On entend par " emballage réemployable " un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu. [...] »

10. Article 65 loi AGECE : « Les éco-organismes créés en application des 1° et 2° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement définissent des gammes standards d'emballages réemployables pour les secteurs de la restauration, ainsi que pour les produits frais et les boissons. Ces standards sont définis au plus tard le 1er janvier 2022. »

LE SAVIEZ-VOUS ?

Une gamme d'emballage réemployable standard est un ensemble d'emballages réemployables (par exemple bouteilles, pots, boîtes) dont les formes, dimensions et caractéristiques techniques sont normalisées afin d'assurer :

- Compatibilité et mutualisation entre différents producteurs et distributeurs.
- Réutilisation à grande échelle dans des circuits variés (restauration, vente en vrac, boissons).
- Optimisation logistique (collecte, lavage, stockage).
- Réduction des coûts grâce à la standardisation.



L'éco-organisme propose également une pénalité portant au moins sur la mise sur le marché d'emballages à usage unique lorsqu'un emballage réemployable est disponible pour la même catégorie de produits.

• **Recyclabilité (point 2.2.2.3. du cahier des charges)**

L'éco-organisme propose des primes et pénalités portant au moins sur les critères suivants :

- contenu de matériaux infusibles
- capacité à être recyclé à l'échelle et en pratique (pour les emballages contenant du plastique)
- présence de perturbateurs pour le geste de tri, le tri ou le recyclage
- présence après recyclage de substances susceptibles de compromettre l'utilisation du matériau recyclé

• **Incorporation de plastique recyclé (point 2.2.2.4. du cahier des charges)**

Conformément à l'arrêté du 5 septembre 2025, une prime est accordée aux producteurs pour l'incorporation de matière plastique recyclée (MPR).

Barème en € / tonne :

- 450 € par tonne de MPR incorporée provenant du recyclage de déchets de produits issus d'autres filières REP que le produit dans lequel la MPR est incorporée
- 550 € par tonne de MPR incorporée provenant du recyclage de déchets de produits issus de la même filière REP que le produit dans lequel la MPR est incorporée
- 1 000 € par tonne de MPR incorporée issue de résines plastiques qui, dans l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, sont considérées comme difficilement recyclables pour être incorporées dans des emballages sensibles au contact

Arrêté du 5 septembre 2025
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052201296>



Sont notamment concernés les emballages ménagers et professionnels incorporant de la matière plastique recyclée pour un retour au contact alimentaire et issues des résines suivantes :

- polyéthylène téréphtalate (PET) clair issu des contenants alimentaires à l'exception des bouteilles en plastique pour boisson
- PET coloré et opaque
- polystyrène, à l'exception du polystyrène expansé (PSE)
- polypropylène (PP)
- polyéthylène haute densité (PEHD)
- polyéthylène basse densité (PEBD)

Ce montant s'applique à partir de 2028. En 2026 et 2027 cette prime est fixée à 550 € par tonne de matière plastique recyclée.

Seuls les produits incorporant de la matière plastique recyclée satisfaisant au principe de proximité peuvent bénéficier de la prime. Ce principe est considéré comme étant satisfait lorsque les étapes de collecte, de tri, de recyclage, et d'incorporation des MPR sont réalisées cumulativement :

- dans le rayon maximal de 1 500 kilomètres autour du barycentre du territoire hexagonal
- dans un pays de l'Union européenne, ou dans un pays tiers répondant à des normes équivalentes à celles prévues par la directive cadre déchets et la directive sur les émissions industrielles

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- les produits incorporant des MPR dans une matrice composite entendue comme les résines plastiques qui, associées à des renforts (fibres ou particules naturelles ou minérales), forment un matériau composite aux propriétés physiques et mécaniques renforcées
- les produits contenant des perturbateurs de recyclage identifiés par les éco organismes
- les emballages ménagers ou professionnels contenant du PVC recyclé
- tout produit dont la MPR est issue d'un procédé de recyclage dont le rendement massique est inférieur à 50 % (voir arrêté pour plus de détails)



AFFECTATION DE PRIME

Une prime ne peut être accordée à un emballage affecté d'une pénalité, à l'exception des primes accordées pour l'incorporation de plastique recyclé (point 2.2. du cahier des charges) !

Cette prime est financée par les éco-contributions et modulation payées au titre des matériaux plastiques ou des produits incorporant exclusivement ou majoritairement du plastique appartenant à la même filière REP que celle des produits bénéficiant de la prime.

La quantité de matière issue du recyclage incorporée est prise en compte par paliers de 5 %. L'utilisation de chutes de production ne donne pas lieu à une prime.

Depuis 2025, pour les bouteilles pour boisson en PET clair, cette prime est accordée pour la part d'incorporation de matière recyclée dépassant le taux d'incorporation fixé par l'article D. 543-45-2^[11].



article D. 543-45-2

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044563503/2030-01-01



11. Article D543-45-2 : « En application du II de l'article L. 541-9, le taux d'incorporation de plastique recyclé des bouteilles pour boissons en plastique tel que défini à l'article D. 541-330 est au moins de 30 %. Ce taux est calculé comme étant la masse de plastique recyclé de chaque bouteille rapportée à la masse totale de plastique de ladite bouteille. Le précédent alinéa n'est pas applicable :

- aux étiquettes en papier qui sont apposées sur ces bouteilles ;
- aux bouteilles pour boissons contenant des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2 point g) du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et qui sont sous forme liquide ;
- aux bouteilles pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons ou les couvercles sont en plastique. [...] »

R&D

L'éco-organisme contribue à des projets de recherche et développement publics ou privés visant à développer l'écoconception et la performance environnementale des emballages ménagers.

Quel financement ?

≥ 1,5 % des écocontributions annuelles doivent être dédiés à des projets d'éco-conception & recyclage.

Réemploi / Réutilisation

L'éco-organisme soutient le développement de solutions de réemploi et de réutilisation des emballages ménagers, y compris le développement d'un réseau d'infrastructure de réemploi (par exemple de collecte, tri, lavage, stockage), adaptés à l'atteinte des objectifs de la loi AGECE et permettant, au plus tard le 1er janvier 2026, la mise sur le marché en tout point du territoire de bouteilles pour boissons et de récipients pour aliments réemployés respectant les gammes standards d'emballages réemployables (point 4.5. du cahier des charges).

L'éco-organisme contribue à la prise en charge des coûts des opérations de reprise des emballages réemployables usagés et de transport jusqu'à un centre de massification auprès des distributeurs ainsi que toute personne qui assure auprès des professionnels ayant une activité de restauration la reprise sans frais des emballages réemployables usagés, lorsque ceux-ci en font la demande.

La prise en charge de ces coûts tient compte des recettes tirées du réemploi et n'excède pas la fourniture de services présentant un bon rapport coût-efficacité (point 4.6.1. du cahier des charges).

Lorsque que cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent cahier des charges, l'éco-organisme contribue à la prise en charge des coûts des opérations de lavage des emballages réemployables concernés (point 4.6.3. du cahier des charges).

Quel financement ?

Si le budget consacré au réemploi est < 5 % du total des écocontributions collectées en une année par l'éco-organisme → rattrapage l'année suivante.

≥ 30 % du budget de réemploi doit être affecté aux bouteilles pour boissons, ainsi qu'aux récipients pour aliments respectant les gammes standards.

Réduction des déchets

L'éco-organisme doit atteindre des objectifs réglementaires :

- 15 % de déchets emballages ménagers d'ici 2030 (point 3.1. du cahier des charges).
- 50 % de bouteilles plastique d'ici 2030 (point 3.2. du cahier des charges).
- 20 % d'emballages plastique usage unique (d'ici 2025 (point 3.3. du cahier des charges).

Sensibilisation de la population

L'éco-organisme soutient l'action de sensibilisation auprès des citoyens. Il est composé des tarifs à la sensibilisation par la communication et par l'action auprès de citoyens via les ambassadeurs de tri (point 5.2.4.3. du cahier des charges).

Quel financement ?

Le tarif à la sensibilisation par la communication est fixé à 0,2 € par habitant. Le tarif à la sensibilisation par l'action auprès du citoyen est fixé à 10 000 € par ambassadeur dont le nombre est plafonné à 1 ambassadeur pour 8 000 habitants.

- **Sensibilisation au réemploi et au vrac**

Sans préjudice des dispositions prévues au V de l'article L. 541-10-18 du code de l'environnement, les éco-organismes réalisent des campagnes d'information et de sensibilisation d'envergure nationale et locale.

Quel financement ?

Sont consacrés sur le montant total de ses contributions au moins :

0,5 % aux solutions de réemploi et de réutilisation des emballages ménagers
1 % aux produits vendus sans emballage.

- **Sensibilisation au geste de tri**

L'éco-organisme mène / participe à la mise en place des actions d'information et de sensibilisation relatifs à la prévention des déchets, au geste de tri et aux préconisations à respecter pour améliorer l'efficacité du recyclage.

Quel financement ?

1 % du montant total des contributions financières qu'il perçoit du cahier des charges).

Tri et Recyclage

L'éco-organisme **contribue à la prise en charge des coûts des opérations de collecte et de tri relatifs à la collecte sélective auprès des collectivités** et de leurs groupements compétents ayant supporté ces coûts, selon des modalités précisées par un **contrat type** établi en application de l'article R. 541-104 (point 5.2.1.1. du cahier des charges).

V de l'article L. 541-10-18 du code de l'environnement

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000041569773&dateTexte=&categorieLien=cid)

[cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000041569773&dateTexte=&categorieLien=cid](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000041569773&dateTexte=&categorieLien=cid)

article R. 541-104

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042582104



Les soutiens sont calculés sur le résultat :



Les déchets d'emballages ménagers issus de la collecte sélective et conformes aux standards sont soutenus sur la base du soutien unitaire par matériau (TUS).

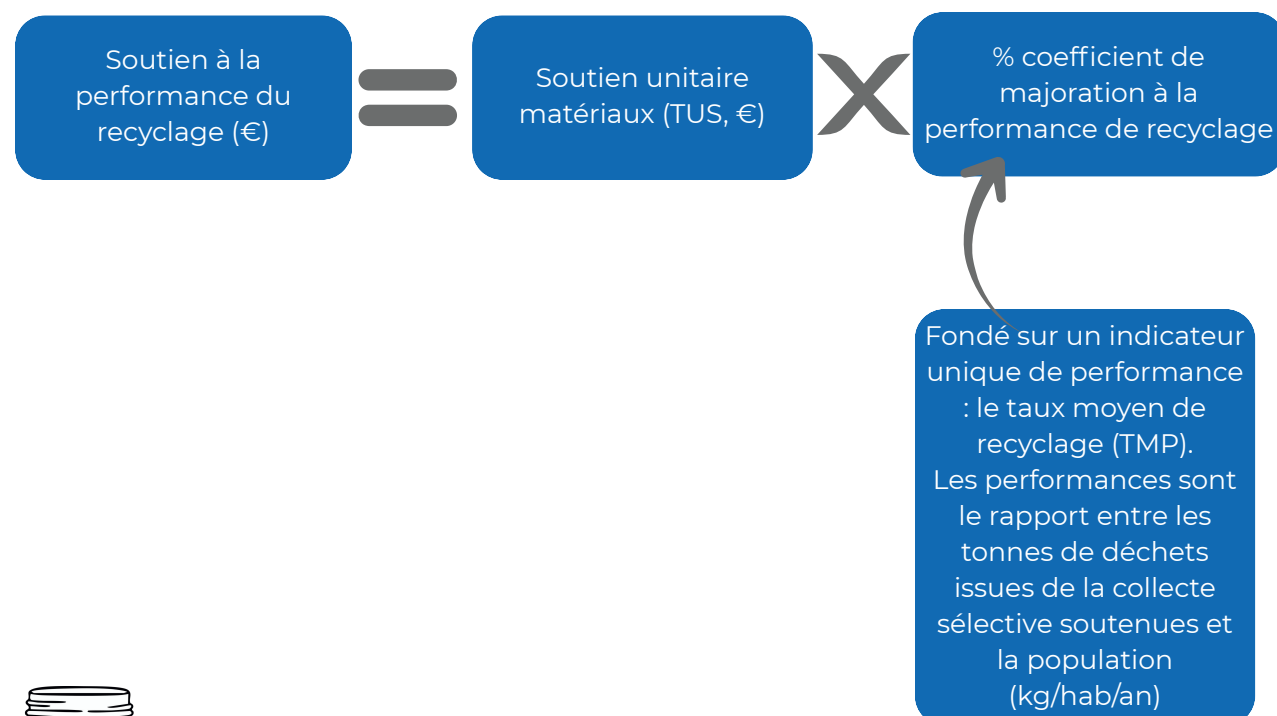
Un soutien complémentaire au TUS est versé afin d'inciter les collectivités à l'amélioration des leurs performances et d'accélérer le progrès des collectivités (point 5.2.4.1. du cahier des charges).

Quel financement ?

Les déchets d'emballages ménagers issus de la collecte sélective et conformes aux standards sont soutenus sur la base du soutien unitaire par matériau (TUS) suivant :

En €/tonne	Acier	Aluminium	papier carton non complexé	papier carton complexé	PCM (*)	Plastique	Verre
	73	470	177	352	107	776	8

Le soutien à la performance, qui s'ajoute au soutien de base, est calculé de la manière suivante :



14. https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Note%20ADEME%20_%20Bar%C3%A8me%20_%20soutiens_ao%C3%BBt%202023.pdf

Accompagnement des collectivités

L'éco-organisme propose des mesures d'accompagnement des collectivités territoriales et le cas échéant de leur opérateur.

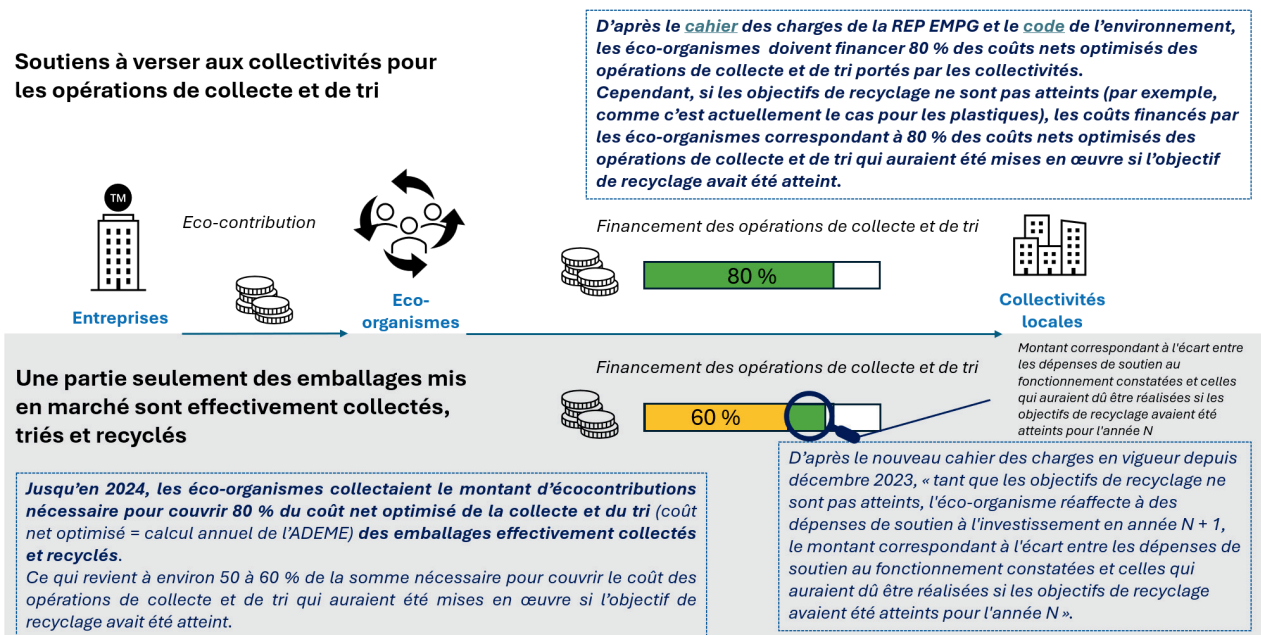
Ces mesures d'accompagnement peuvent concerner **tout dispositif ou toute action de nature à assurer la hausse des performances de la collecte séparée ou du tri**. Elles font principalement l'objet d'appels à projet et portent notamment sur les actions suivantes :

- optimiser les dispositifs de collecte et de tri des déchets concernés selon des critères techniques, économiques, sociaux et environnementaux avec notamment des investissements relatifs à l'amélioration de la performance de collecte, du taux de captage, du contrôle qualité des balles produites ou reçues
- accompagner le passage au multi-matériaux
- expérimenter la collecte séparée des cartons
- accompagner l'extension des consignes de tri dans les territoires d'outre-mer
- accompagner les collectivités déjà en extension des consignes de tri et qui produisent un standard matériau plastique sans flux développement vers un standard matériau plastique avec flux développement, le montant alloué par l'éco organisme couvre l'ensemble des couts supportés par les collectivités
- accompagner l'évolution des schémas de collecte en cohérence avec les recommandations de l'ADEME sur les modalités de collecte
- accompagner les investissements pour mettre en place un dispositif de fiscalité incitative
- réaliser une communication ciblée sur la base d'un plan de communication et distincte des actions de communication déjà soutenues au titre du soutien à la communication et aux ambassadeurs de tri (point 5.2.4.1. du cahier des charges

Soutien à l'investissement

Tant que les objectifs de recyclage ne sont pas atteints, l'éco-organisme réaffecte à des dépenses de soutien à l'investissement en année N + 1, le montant correspondant à l'écart entre les dépenses de soutien au fonctionnement constatées et celles qui auraient dû être réalisées si les objectifs de recyclage avaient été atteints pour l'année N. (5.2.5.4.).

Soutiens à verser aux collectivités pour les opérations de collecte et de tri



Déchets abandonnés

Contribue aux coûts des opérations de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés, assurées par les collectivités territoriales et leurs groupements (5.3.2.).

Quel financement ?

L'éco-organisme verse un soutien financier selon le barème suivant :

Typologie du milieu de la collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : commune dont la population est $\geq$ 5000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est $<$ 5000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : commune dont la population est $\geq$ 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : commune qui remplit au moins l'un des critères : • + de 1,5 lit touristique/hab • taux de résidence secondaire $>$ 50% • au moins 10 commerces pour 1000 habitants	3,5

Flux développement

Organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au standard flux développement auprès de toute collectivité en garantissant à cette dernière une reprise en toute circonstances et sans frais. Il organise également le recyclage des déchets ainsi repris.

S'agissant des déchets d'emballages plastiques du flux développement, l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre un objectif annuel de recyclage des déchets d'emballages plastiques de 90 %.

Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) de déchets d'emballages plastiques triés et conformes au standard flux développement qui sont orientés vers des filières de recyclage l'année considérée, rapportée à la quantité de ces déchets dont la reprise est organisée par l'éco-organisme la même année (point 6.3. du cahier des charges).

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le flux développement regroupe des catégories d'emballages plastiques qui ne bénéficient pas de technique de recyclage / pour lesquels les techniques de recyclage ne sont pas disponibles à l'échelle :

- Le PET coloré, catégorie composée principalement de bouteilles
- Le PET opaque, catégorie composée principalement des bouteilles également (lait notamment)
- Les barquettes en PET (barquettes de viennoiserie, fruits & légumes et charcuterie)
- Les pots ou barquettes en PS (pots de yaourt), barquettes XPS et emballages en PSE
- Le flux développement souples, créé en 2022, qui regroupe les emballages souples de base PE ou PP

L'objectif du flux développement est de préserver les filières déjà matures et pérennes aux débouchés à forte valeur ajoutée, favoriser le développement de filières de recyclage, et d'éviter les surinvestissements dans les centres de tri des collectivités locales qui n'ont pas à séparer toutes les résines, dont certaines en faible quantité, lesquelles sont ainsi massifiées.

Les centres de tri mettent ces emballages en mélange en balle. Ils sont ensuite acheminés dans des unités de sur-tri, qui les trient séparément pour rejoindre ensuite leurs filières de recyclage dédiées, qu'elles soient matures (comme pour le PET coloré) ou en phase de mise au point (comme pour les barquettes en PET, les emballages en PET opaque et en PS).

5. Quelle part du chiffre d'affaire annuel des éco-organismes doit être affectée au financement de l'éco-conception et du recyclage ?

- ☐ 1,5 %
- ☐ 5 %
- ☐ 10 %



ORGANISME COORDONNATEUR DE REP

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés sur une filière REP, ils forment un organisme coordonnateur de REP, qui, tout comme les éco-organismes, doit être agréé.

Sur la REP EMPG l'organisme coordonnateur de REP s'intitule OCAPEM.

Le cahier des charges de chaque filière détermine les travaux que les éco-organismes doivent mener en commun dans le cadre de l'organisme coordonnateur de REP (points 9.2.1. et 9.2.2. du cahier des charges de la REP EMPG).



6

LA REP DES EMBALLAGES DE LA RESTAURATION (ER)

Le périmètre de la REP des emballages de la restauration (REP ER) couvre les emballages des produits à destination des professionnels de la restauration, **dont le volume et le poids est strictement supérieur** aux valeurs indiquées pour chaque catégorie de produit dans l'annexe de l'arrêté du 20 juillet 2023 relatif aux emballages de produits susceptibles d'être consommés ou utilisés par des ménages et des professionnels ayant une activité de la restauration et les emballages de produits consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration.

Cette nouvelle filière REP des emballages de la restauration est entrée en vigueur le 1er janvier 2024 et il est prévu qu'elle cesse d'exister au 1er janvier 2027, puisqu'elle sera intégrée à la future REP des emballage professionnels (REP EP ou REP PRO).

Cahier des charges

Les obligations des metteurs en marché dans le cadre de la REP ER sont énoncées dans le cahier des charges dédié à la filière.

Etant donné que la REP des emballages de la restauration est vouée à intégrer la REP EP, le cahier des charges de cette dernière ne sera pas résumé ici.

Eco-organismes opérant sur la filière

Un seul éco-organisme opère sur la filière : Citeo Pro.

arrêté du 20 juillet 2023

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047873374>

Cesse d'exister

<https://www.ecologie.gouv.fr/presse/filiere-rep-emballages-professionnels-mathieu-lefevre-annonce-mise-oeuvre-operationnelle>

cahier des charges dédié à la filière

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047903569>

Citeo Pro

<https://www.citeopro.com>



7

LA REP DES EMBALLAGES PROFESSIONNELS (REP EP)

La mise en place de la REP des emballages professionnels (REP EP ou REP PRO) avant le 31 décembre 2024 est une obligation découlant de l'article 7(2) de la directive européenne sur les emballages et les déchets d'emballages^[12].

Néanmoins, les pouvoirs publics français ont pris du retard dans l'élaboration des textes permettant la mise en œuvre de cette REP. Par conséquent, il est prévu à date que la mise en œuvre opérationnelle de la REP PRO débute au 1^{er} janvier 2027.

La REP EP incorporera la REP ER qui est amenée à disparaître au 1^{er} janvier 2027.

Le périmètre de la REP PRO couvre les emballages des produits utilisés par les professionnels, identifiés à l'arrêté du 2 décembre 2025 comme étant d'office professionnels, ou bien dont le volume et le poids est strictement supérieur aux valeurs indiquées pour chaque catégorie de produit dans l'annexe du même arrêté.

Eco-organismes opérant sur la filière

Trois éco-organismes ont été agréés sur la REP PRO :

- [Citeo PRO](#)
- [Léko PRO](#)
- [Twice](#)

Cahier des charges

Les obligations des metteurs en marché dans le cadre de la REP PRO sont énoncées dans le cahier des charges dédié à la filière.

Vous trouverez un résumé dans les pages suivantes.

article 7(2) de la directive européenne sur les emballages et les déchets d'emballages
<https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/1994/62/oj/fra>

arrêté du 2 décembre 2025
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053043132>

Citeo PRO
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054300432>

Léko PRO
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054300445>

Twice
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054300419>

cahier des charges dédié à la filière
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053043076>



12. Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages

OBLIGATIONS DES METTEURS EN MARCHÉ

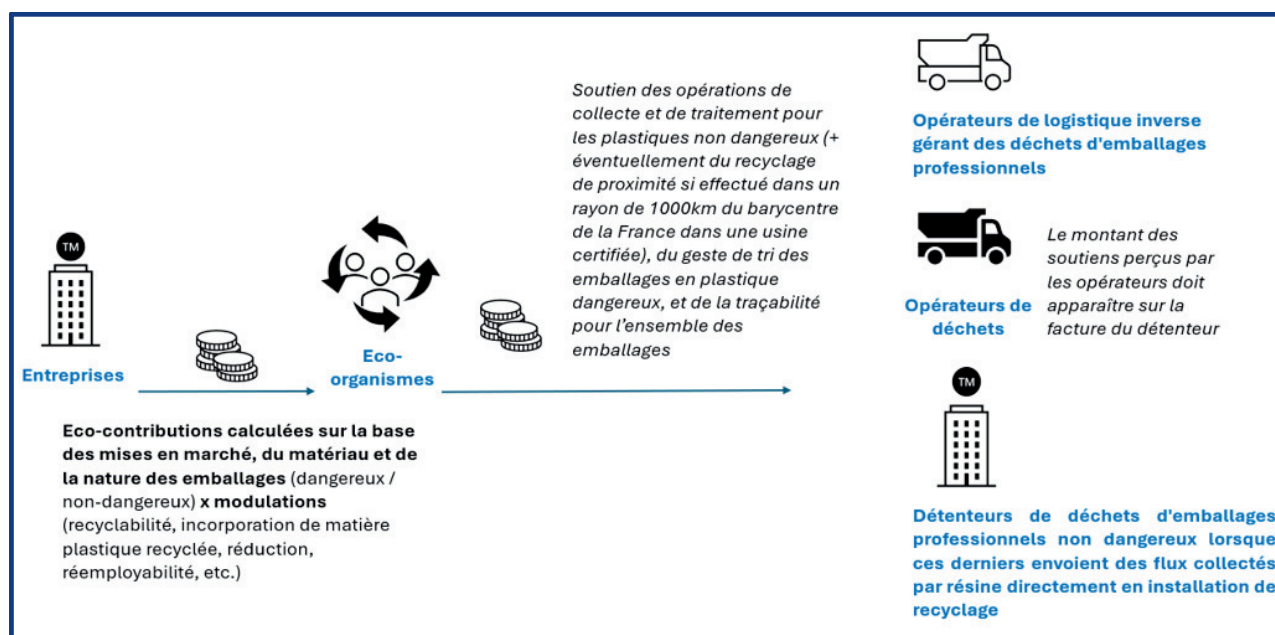
Adhésion & déclaration

Option 1 : Adhérer à un éco-organisme → délégation des obligations contre paiement d'une écocontribution (calculée selon un barème et modulée par des primes et pénalités associées aux critères de performance environnementale).

Option 2 : Mettre en place un système individuel agréé par l'État

→ le producteur gère lui-même **collecte, traitement, reporting** (dans le cadre de la REP PRO deux système individuels ont été agréés :

La Palette Rouge et Euro Pool System France SARL. Il s'agit d'opérateurs offrant des services de location et de gestion de palettes et d'emballages réutilisables respectivement.)



OBLIGATIONS DES ÉCO-ORGANISMES

Primes et pénalités

- **Prime à l'incorporation de matière plastique recyclée (MPR) (point 2.1.1. du cahier des charges)**

Pour cette partie, voir page 14 et 15.

- **Autres primes et pénalités (point 2.1.2. du cahier des charges)**

L'éco-organisme doit proposer au ministre chargé de l'environnement, d'autres primes et pénalités associées aux **critères de performance environnementale** pertinents portant au moins sur les critères suivants, lorsque la nature des produits relevant de son agrément le justifie (point 2.1.2 du cahier des charges) :

- la **réduction à la source** des déchets d'emballages
- la **réemployabilité** des emballages, sous réserve de l'existence d'un système effectif de réemploi

A noter que l'éco-organisme doit proposer au moins une prime qui porte sur la première mise sur le marché de tout emballage réemployable. Cette prime représente au moins 50 % du montant de la contribution financière pour tout emballage réemployable et 100 % du montant de la contribution financière pour tout emballage réemployable respectant une gamme standard.

- la **recyclabilité** des emballages.

L'éco-organisme peut proposer des primes et pénalités associées aux autres critères de performance environnementale mentionnés à l'article L. 541-10-3 (point 2.1.2 du cahier des charges). Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés (ce qui est actuellement le cas sur la REP PRO), ces propositions doivent se faire de façon conjointe.

Gammes d'emballages standards réemployables (point 2.2. du cahier des charges)

Les éco-organismes doivent définir conjointement des **gammes standards d'emballages réemployables** (voir point info REP EMPG pour plus d'information) pour le secteur de la restauration (travaux déjà entamés par CITEO PRO dans le cadre de son agrément sur la REP Restauration).

R&D (point 2.3. du cahier des charges)

L'éco-organisme contribue à des projets de recherche et développement publics ou privés visant à **développer l'écoconception et la performance environnementale** des emballages professionnels.

Quel financement ?

≥ 2 % des écocontributions annuelles doivent être dédiés à des projets d'éco-conception & recyclage.

Ce soutien peut être plafonné, pour l'ensemble de la filière, à 5 millions d'euros par an en 2026 et en 2027, et à 8 millions d'euros par an à partir de 2028. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés (ce qui est le cas actuellement sur la REP PRO), ce plafond est réparti au prorata des contributions financières perçues par chaque éco-organisme.

L'éco-organisme peut répartir ces montants sur une durée maximale de quatre ans.

Eco-conception (point 2.4. du cahier des charges)

L'éco-organisme accompagne techniquement et financièrement ses adhérents pour **réduire les impacts environnementaux de leurs emballages** et prendre en compte **dès leur conception les enjeux de réduction, de réemploi et de recyclage.**

Quel financement ?

Pas de montant minimum prescrit. 3 % des adhérents doivent être soutenus annuellement.

Réduction (point 3.1. du cahier des charges)

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour **réduire au moins de 5 % les quantités de déchets d'emballages professionnels** en 2030 par rapport à 2010.



Réemploi (point 3.2. du cahier des charges)

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre **pour 2030** au moins les **objectifs de réemploi** suivants :

Emballages concernés	Objectif
Emballages de transport et emballages de vente utilisés pour le transport sur le territoire de l'Union européenne (palettes, boîtes en plastique pliables, boîtes, plateaux, caisses en plastiques, grands récipients pour vrac, seaux, fûts, bidons, quels que soient leur taille et les matériaux qui les constituent, y compris les formats souples ou les emballages de palettes ou les sangles utilisés pour stabiliser et protéger les produits mis sur des palettes pendant leur transport...)	40 % d'emballages réemployables et relevant d'un système de réemploi
Emballages de transport et emballages de vente utilisés pour le transport (palettes, boîtes en plastique pliables, boîtes, plateaux, caisses en plastiques, grands récipients pour vrac, seaux, fûts, bidons, quels que soient leur taille et les matériaux qui les constituent, y compris les formats souples ou les emballages de palettes ou les sangles utilisés pour stabiliser et protéger les produits mis sur des palettes pendant leur transport ...) utilisés sur le territoire de l'Union européenne, entre différents sites sur lesquels l'opérateur exerce son activité ou entre l'un des sites sur lesquels un opérateur exerce son activité et les sites de toute autre entreprise liée ou partenaire (1)	100 % d'emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi
Emballages de transport et emballages de vente utilisés pour le transport (palettes, boîtes en plastique pliables, boîtes, plateaux, caisses en plastiques, grands récipients pour vrac, seaux, fûts, bidons, quels que soient leur taille et les matériaux qui les constituent, y compris les formats souples ou les emballages de palettes ou les sangles utilisés pour stabiliser et protéger les produits mis sur des palettes pendant leur transport ...) utilisés par des opérateurs économiques en vue de livrer des produits à un autre opérateur économique sur le territoire national	100 % d'emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi
Emballages groupés sous forme de boîtes	10 % d'emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi

Exemption des emballages de transport et de vente :

- utilisés pour le **transport de marchandises dangereuses** conformément à la directive 2008/68/CE
- utilisés pour le **transport de machines de grande taille, d'équipements et de marchandises pour lesquels ces emballages sont spécifiquement conçus** en vue de satisfaire aux exigences individuelles de l'opérateur économique ayant passé la commande
- dans un **format souple**, qui sont utilisés pour le **transport** et qui sont en **contact direct avec des denrées alimentaires et des aliments pour animaux** au sens de l'article 2 et de l'article 3, point 4, du règlement (CE) n° 178/2002, ou avec des ingrédients alimentaires au sens de l'article 2, paragraphe 2, point f, du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil ;
- sous forme de **boîtes en carton**

Exemption de l'éco-contribution des emballages réemployés (point 3.2.2. du cahier des charges) :

Tout adhérent qui met à disposition sur le marché des emballages professionnels réemployés n'est pas tenu de contribuer pour ces emballages sous réserve qu'il :

- justifie que son **emballage a bien contribué lors de sa mise en marché** sur le territoire national à un éco-organisme français si cette mise en marché intervient après le 1er janvier 2027
- tienne à la disposition de l'éco-organisme **les éléments attestant du caractère réemployé** de ses emballages professionnels
- lui communique chaque année les **quantités d'emballages professionnels réemployés** qu'il a mis sur le marché

Dispositions spécifiques relatives aux personnes qui assurent auprès des professionnels la gestion des emballages destinés au réemploi (point 3.2.3. du cahier des charges) :

L'éco-organisme couvre les coûts des personnes qui assurent auprès des professionnels la gestion des emballages destinés au réemploi, lorsqu'elles en font la demande pour :

- les emballages ménagers collectés auprès des professionnels, les bacs gastronomes et les fûts de produits alimentaires, les coûts pris en charge correspondent aux opérations de collecte jusqu'à un centre de massification, ainsi, lorsque que cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent cahier des charges, qu'aux opérations de lavage.
- les emballages ménagers collectés auprès des professionnels, le montant de ce soutien financier est égal au soutien financier défini par l'organisme coordonnateur de la REP EMPG.
- les emballages professionnels autres que les bacs gastronomes et les fûts de produits alimentaires, les coûts pris en charge correspondent dans un premier temps aux coûts des opérations de traçabilité des emballages réemployés.

Possibilité d'évolution des dispositions du cahier des charges relatives au réemploi (point 3.2.3. du cahier des charges) :

Au plus tard le 1^{er} juillet 2030, l'éco-organisme doit établir un bilan des performances de réemploi et proposer le cas échéant au ministre chargé de l'environnement des mesures correctrices. Il devra indiquer :

- les soutiens qu'il lui paraît nécessaire de déployer pour atteindre les objectifs fixés par le cahier des charges (soutiens aux opérations de collecte, massification et lavage) ; ainsi que
- les modalités de contractualisation et barèmes financiers associés.

L'éco-organisme pourra également proposer le déploiement d'actions en pourvoi (agir de façon opérationnelle).

Quel financement ?

≥ 5 % des écocontributions annuelles doivent être dédiés au développement de solutions de réemploi des emballages professionnels.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Exemples de dispositifs pouvant être financés par cette enveloppe :

- le développement de gammes d'emballages réemployables
- la mise en place d'infrastructures nécessaires au réemploi des emballages (lignes de lavage et autres équipements, parcs d'emballages réemployables, changement de ligne de conditionnement, etc.)
- le déploiement, par les acteurs du réemploi, d'offres de service sur l'ensemble de la chaîne de valeur du réemploi des emballages
- le développement de solutions mutualisées afin de répondre aux besoins d'infrastructures communes des plus petits producteurs
- le développement de solutions de réemploi adaptés aux besoins des professionnels

Couverture des coûts (point 4 du cahier des charges)

L'éco-organisme couvre les coûts des personnes qui assurent la gestion des déchets d'emballages professionnels et d'emballages ménagers collectés auprès des professionnels.

L'éco-organisme couvre les coûts de collecte et/ou de gestion des personnes suivantes :

- les **opérateurs de gestion de déchets** qui assurent la collecte et la gestion des déchets d'emballages professionnels et d'emballages ménagers collectés auprès des professionnels ;
- les **opérateurs de logistique inverse** gérant des déchets d'emballages professionnels ;
- les **détenteurs de déchets d'emballages professionnels** non dangereux lorsque ces derniers envoient des flux collectés par résine directement en installation de recyclage.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le versement des soutiens perçu par les opérateurs de gestion de déchets, y compris les opérateurs de logistique inverse, est conditionné à la déduction de ces soutiens sur les devis et les factures de vente et à la présence sur les factures d'une mention qui doit comprendre :

- les **tarifs hors soutiens**
- les **soutiens unitaires** (tels que spécifiés aux a et b du point 4.1.2 et au 4.1.3 du cahier des charges)
- les **tonnages éligibles** à chacun de soutiens et les éventuelles conditions associées
- le **montant total des soutiens**

Soutiens pour les déchets d'emballages professionnels non dangereux (point 4.1.2. du cahier des charges)

- **Soutien à la collecte** (déchets d'emballages professionnels en plastique non dangereux), voir cahier des charges pour les modes de collecte et les montants afférents.
- **Soutien au traitement** (déchets d'emballages professionnels en plastique non dangereux), voir cahier des charges pour les types de collecte et les montants afférents.
- **Soutien au recyclage de proximité** (déchets d'emballages professionnels en plastique non dangereux), 50 euros/tonne pour un recyclage à moins de 1000 km et dans une usine certifiée, 10 euros/tonne pour un recyclage dans l'UE et dans une usine certifiée, voir conditions dans le cahier des charges.
- **Soutien à la traçabilité**, 5 euros/tonne (de l'utilisateur final à la réception en installation de recyclage) pour le plastique, et 2 euros / tonne (par réception en installation de recyclage) pour les autres matériaux.

Soutiens majorés d'un coefficient de 2,25 dans les territoires des collectivités d'outre -mer.

Soutiens pour les déchets d'emballages professionnels dangereux (point 4.1.3. du cahier des charges)

- **Soutien au geste de tri et à la traçabilité, 50 euros/tonne**

Soutien majoré d'un coefficient de 2,25 dans les territoires des collectivités d'outre -mer.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les collectivités peuvent être soutenues dans le cadre de la REP PRO pour...

- les flux d'emballages professionnels en plastique **collectés en déchèterie publique**
- les flux d'emballages professionnels en plastique **sortant de centre de tri**
- les flux d'emballages professionnels en plastique collectés dans le cadre des **collectes sur les marchés et autres évènements ponctuels**

...lorsque les flux ci-dessus ne sont pas soutenus au titre de la filière REP EMPG (point 4.1.5. du cahier des charges).

Les collectivités reçoivent une **compensation** via les éco-organismes opérants sur la REP EMPG **pour les cartons professionnels collectés dans le cadre de la REP EMPG**. Cette compensation est versée par les éco-organismes opérant sur la REP PRO aux éco-organismes opérant sur la REP EMPG (point 4.2 du cahier des charges).

Lorsqu'une collectivité en formule la demande, l'éco-organisme assure la reprise des emballages professionnels en bois collectés séparément des autres déchets en déchèterie publique, sous réserve d'une séparation des palettes réemployables des déchets d'emballages professionnels en bois non réemployables et que l'ensemble de ces emballages, y compris les palettes réemployables, soit remis à l'éco-organisme. Il organise également le traitement des déchets d'emballages ainsi repris (point 4.4 du cahier des charges).

Gestion des déchets assurée ou organisée par les producteurs (point 4.4. du cahier des charges)

Les **producteurs qui assurent eux-mêmes ou organisent pour leur compte des opérations de gestion** des déchets d'emballages professionnels peuvent bénéficier, à leur demande, de la réfaction prévue à l'[article R. 541-120](#).

Le montant de cette réfaction est calculé par l'éco-organisme dans les conditions prévues au même article.

article R. 541-120

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047265605



Recyclage (point 5 du cahier des charges)

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre les objectifs de recyclage définis dans le tableau suivant :

Matériau	Acier	Aluminium	Papier-carton	Plastique	Verre	Bois
Taux de recyclage à compter de 2028	70%	50%	75%	50%	70%	25%
Taux de recyclage à compter de 2030	80%	60%	85%	55%	75%	30%

Les éco-organismes opérant sur la filière doivent transmettre au ministère en charge de l'environnement avant le 30 novembre 2030 un bilan de l'atteinte de ses objectifs de recyclage ainsi que des propositions d'évolution d'organisation visant à améliorer la performance de la filière, notamment les conditions dans lesquelles la gestion de certains flux en pourvoi (de façon opérationnelle) pourrait être pertinente pour améliorer les taux de recyclage.

- **Incitation à l'atteinte des objectifs de recyclage relatifs aux emballages professionnels en plastique (point 5.1.2. du cahier des charges)**

Chaque année, les éco-organismes opérant sur la filière doivent mobiliser une **enveloppe visant à lever les freins à l'augmentation des performances de recyclage des emballages professionnels en plastique** et à atteindre les objectifs de recyclage cités ci-dessus.

Cette enveloppe peut financer des **investissements structurels et/ou des dépenses de fonctionnement** (soutiens incitatifs complémentaires pouvant être versés à tous les acteurs de la chaîne de valeur, y compris directement aux détenteurs de déchets d'emballages professionnels).

Les montants sont définis comme suit :

2027	2028	2029
70%	70%	50%

Ces enveloppes sont réparties au prorata des parts de marché d'emballages professionnels en plastique de chaque éco-organisme.

Si l'enveloppe annuelle mobilisée n'a pas été dépensée en année N, le reliquat est affecté au financement des actions visant à lever les freins à l'augmentation des performances de recyclage des emballages professionnels en plastique pour l'année suivante en plus des montants prévus pour l'année N + 1.

A partir de 2030, et tant que les objectifs de recyclage cités ci-dessus ne sont pas atteints, le montant de l'enveloppe correspond :

Nombre de points d'écart entre la performance constatée et l'objectif de recyclage fixé



Coût moyen d'un point de recyclage

Le reliquat de l'enveloppe de l'année N - 1 peut financer une partie de l'enveloppe de l'année N.

Soutien direct à l'investissement (point 6 du cahier des charges)

L'éco-organisme peut soutenir et/ou accompagner les **investissements visant à améliorer les capacités de tri et recyclage** des déchets d'emballages professionnels sur le territoire national.

Information et sensibilisation (point 7 du cahier des charges)

L'éco-organisme organise et soutient des actions d'information et de sensibilisation à destination des professionnels, et le cas échéant de leurs fournisseurs, sur :

- la **prévention** des déchets ;
- la **réutilisation** et le réemploi des emballages professionnels ;
- les préconisations à respecter pour améliorer l'**efficacité du recyclage**.

ORGANISME COORDONNATEUR DE REP

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés sur une filière REP, ils forment un organisme coordonnateur de REP, qui, tout comme les éco-organismes, doit être agréé.

Sur la REP PRO l'organisme coordonnateur de REP s'intitule OCAEPRO.

Le cahier des charges de chaque filière détermine les travaux que les éco-organismes doivent mener en commun dans le cadre de l'organisme coordonnateur de REP (point 8.2 du cahier des charges de la REP PRO).

8

OBJECTIFS DE RÉDUCTION, RÉEMPLOI ET RECYCLAGE ÉTABLIS AU NIVEAU DE L'UNION EUROPÉENNE

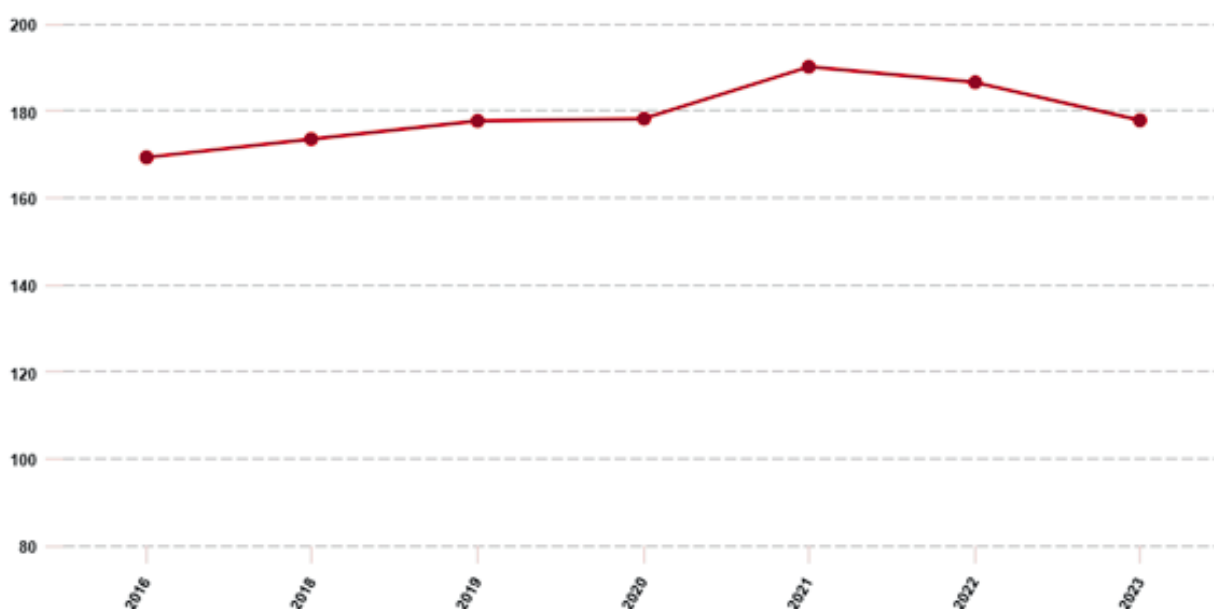
Réduction

Objectifs de prévention des déchets d'emballages définis à l'[article 43 règlement 2025/40](#) sur les emballages et les déchets d'emballages (dit PPWR)

2030	-5 % par rapport à la quantité de 2018
2035	-10 % par rapport à la quantité de 2018
2040	-15 % par rapport à la quantité de 2018

Où en sommes-nous en 2026 en UE et en France ?

Evolution du poids des déchets d'emballages (kg/habitant) généré de 2018 à 2023 dans l'UE ([données EUROSTAT](#), dernières données disponibles 2023) :



article 43 règlement 2025/40

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:L_202500040&pk_campaign=todays_OJ&pk_source=EUR-Lex&pk_medium=X&pk_content=Environment&pk_keyword=Regulation

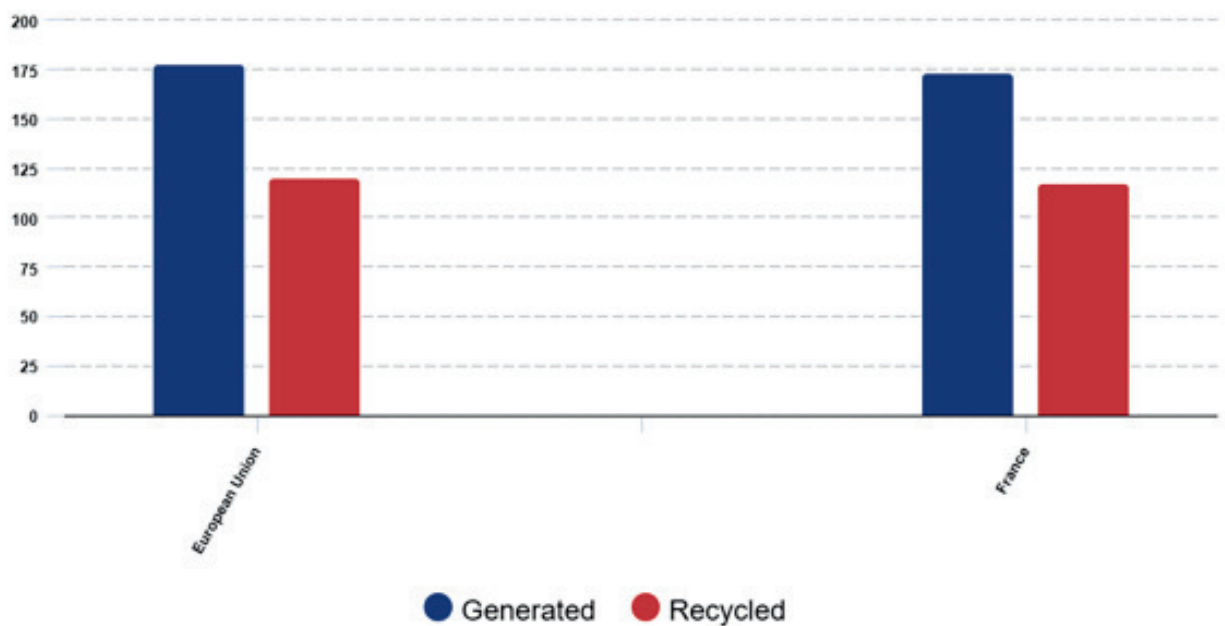
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:L_202500040&pk_campaign=todays_OJ&pk_source=EUR-Lex&pk_medium=X&pk_content=Environment&pk_keyword=Regulation

Données EUROSTAT

https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Packaging_waste_statistics



Déchets d'emballages générés et recyclés (kg/habitant) en UE et en France en 2023 (données EUROSTAT) :



A noter, d'après le site « [notre-environnement](https://www.notre-environnement.gouv.fr) », « depuis 2004, la quantité de déchets ménagers collectés en France, hors déblais et gravats, évolue.

- **Entre 2007 et 2015, elle a diminué**, passant de 544 kg/habitant à 514 kg/habitant.
- **Depuis 2015, elle est repartie à la hausse**, atteignant 549 kg/habitant en 2021. »

Données EUROSTAT

https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Packaging_waste_statistics

Site "Notre environnement"

<https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/societe/le-mode-de-vie-des-menages-ressources/article/les-dechets-menagers-en-france-chiffres-et-enjeux-pour-l-environnement>

article 29 règlement 2025/40

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:L_202500040&pk_campaign=todays_OJ&pk_source=EUR-Lex&pk_medium=X&pk_content=Environment&pk_keyword=Regulation)

[uri=OJ:L_202500040&pk_campaign=todays_OJ&pk_source=EUR-](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:L_202500040&pk_campaign=todays_OJ&pk_source=EUR-Lex&pk_medium=X&pk_content=Environment&pk_keyword=Regulation)

[Lex&pk_medium=X&pk_content=Environment&pk_keyword=Regulation](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:L_202500040&pk_campaign=todays_OJ&pk_source=EUR-Lex&pk_medium=X&pk_content=Environment&pk_keyword=Regulation)



Réemploi

Objectifs de réemploi définis à l'article 29 règlement 2025/40 sur les emballages et les déchets d'emballages (dit PPWR) :

	2030	2040 (aspirationnel)
Emballages de transport ou des emballages de vente utilisés pour le transport de produits, y compris les produits distribués dans le cadre du commerce en ligne, sur le territoire de l'Union sous forme de : palettes, de boîtes en plastique pliables, de boîtes, de plateaux, de caisses en plastique, de grands récipients pour vrac, de seaux, de fûts et de bidons, quels que soient leur taille et les matériaux qui les constituent, y compris les formats souples ou les emballages de palettes ou les sangles utilisés pour stabiliser et protéger les produits mis sur des palettes pendant leur transport. L'obligation porte sur les opérateurs économiques utilisant les emballages cités.	40%	70%
Emballages de transport ou des emballages de vente (palettes, de boîtes en plastique pliables, de boîtes, de plateaux, de caisses en plastique, de grands récipients pour vrac, de seaux, de fûts et de bidons, quels que soient leur taille et les matériaux qui les constituent, y compris les formats souples ou les emballages de palettes ou les sangles utilisés pour stabiliser et protéger les produits mis sur des palettes pendant leur transport)... - utilisés pour le transport de produits, y compris pour les produits distribués dans le cadre du commerce en ligne, sur le territoire de l'Union entre différents sites sur lesquels l'opérateur exerce son activité et les sites de toute autre entreprise liée ou entreprise partenaire - utilisés pour le transport de produits, y compris pour les produits distribués dans le cadre du commerce en ligne, en vue de livrer des produits à un autre opérateur économique dans le même État membre L'obligation porte sur les opérateurs économiques utilisant les emballages cités.	100%	100%
Emballages groupés sous forme de boîtes, à l'exception des boîtes en carton, enveloppant l'extérieur de l'emballage de vente et regroupant un certain nombre de produits afin de créer une unité de stockage ou de distribution. L'obligation porte sur les opérateurs économiques utilisant les emballages cités.	10%	25%

	2030	2040 (aspirationnel)
Boissons alcoolisées et non alcoolisées mises à disposition dans des emballages de vente sur le territoire d'un État membre. L'obligation porte sur les distributeurs en 2030 et sur les opérateurs économiques (metteur en marché et distributeur) en 2040. → Les distributeurs finaux s'assurent que les produits emballés fabriqués sous leur propre marque contribuent dans une proportion équitable à la réalisation des objectifs énoncés au présent paragraphe. Exemptions • Boissons très périssables au sens de l'article 24 du règlement 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (dit INCO) (denrées alimentaires microbiologiquement très périssables) • Lait • Produits laitiers repris à l'annexe I, partie XVI du règlement (UE) 1308/2013 (voir page suivante) • et leurs substituts relevant des codes 2202 99 11 (boissons soja protéinées $\geq 2,8$ %) et 2202 99 15 (boissons soja protéinées $< 2,8$ %) de la nomenclature combinée (NC) à l'annexe I du règlement (CEE) 2658/87 du Conseil. • Vin, vin de liqueur, vin mousseux,... • Produits vinicoles aromatisés au sens du règlement (UE) n°251/2014 • Produits qui sont similaires aux produits vinicoles et aux produits vinicoles aromatisés et qui sont obtenus à partir de fruits autres que les raisins et de légumes, et aux autres boissons fermentées relevant du code NC 2206 00 (piquette, cidre, poiré, etc.) • Boissons spiritueuses à base d'alcool correspondant à la position NC 2208 (alcool, eaux-de-vie, liqueurs)	10%	40%

article 24 du règlement 1169/2011
<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2011/1169/oj/fra>

annexe I, partie XVI du règlement (UE) 1308/2013
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02013R1308-20260318>



Produits laitiers repris à l'annexe I, partie XVI du règlement (UE) 1308/2013

Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants

Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants

Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao

Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs

Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières d'une teneur en matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %

Fromages et caillebotte

Lactose et sirop de lactose sans addition d'aromatisants ou de colorants et contenant en poids moins de 99 % de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche

Sirop de lactose, aromatisé ou additionné de colorants

Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:

- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail:

-- contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers

Recyclage

Objectifs généraux (en poids de tous les déchets d'emballages produits) définis à l'[article 52 du règlement 2025/40](#) sur les emballages et les déchets d'emballages (dit PPWR) :

Objectif de recyclage au 31 décembre 2025	65%
Objectif de recyclage au 31 décembre 2030	70%
Où en sommes-nous en 2026 en France ? Données Citeo	73 % (estimation pour l'ensemble de la filière établie fin décembre 2025 par Citeo)

article 52 du règlement 2025/40

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:L_202500040&pk_campaign=todays_OJ&pk_source=EUR-Lex&pk_medium=X&pk_content=Environment&pk_keyword=Regulation)

[uri=OJ:L_202500040&pk_campaign=todays_OJ&pk_source=EUR-](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:L_202500040&pk_campaign=todays_OJ&pk_source=EUR-Lex&pk_medium=X&pk_content=Environment&pk_keyword=Regulation)

[Lex&pk_medium=X&pk_content=Environment&pk_keyword=Regulation](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:L_202500040&pk_campaign=todays_OJ&pk_source=EUR-Lex&pk_medium=X&pk_content=Environment&pk_keyword=Regulation)



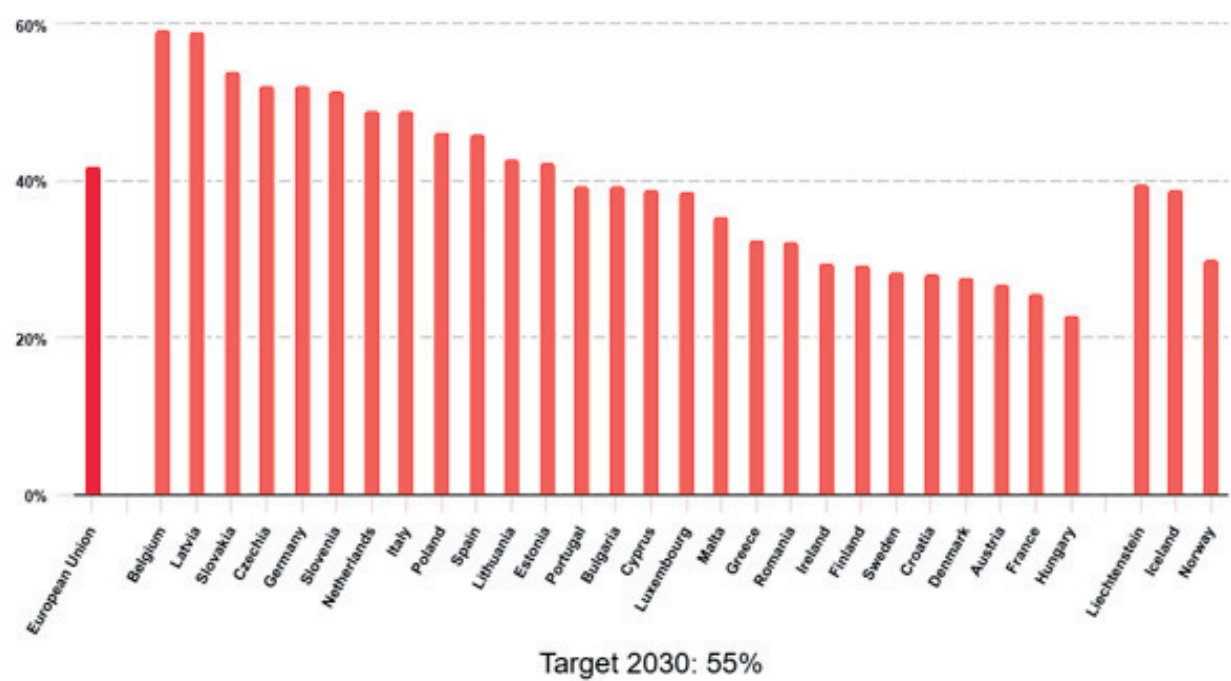
Objectifs par matériau (en poids des matériaux spécifiques contenus dans les déchets d'emballages produits) définis à l'article 52 du PPWR :

Matériau	Plastique	Bois	Métaux ferreux	Aluminium	Verre	Papier et carton
Objectif de recyclage au 31 décembre 2025	50%	25%	70%	50%	70%	75%
Objectifs de recyclage au 31 décembre 2030	55%	30%	80%	60%	75%	85%
Où en sommes-nous en 2026 en France ? Données Citeo	30%	Pas de données	Acier 100 %	43%	88%	83%

Autres données relatives à la situation actuelle en France (2026, [données Citeo](#)) :

- 75% des emballages en plastique sont recyclables ;
- 17% de matières premières recyclées incorporées dans les emballages ménagers en plastique (+ 4 points depuis 2021).

Où se situe la France par rapport à ses voisins européens sur le recyclage du plastique ([données EUROSTAT](#), dernières données disponibles 2023) ?



données Citeo
<https://www.citeo.com/le-mag/les-chiffres-du-recyclage-en-france/>

données EUROSTAT
https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Packaging_waste_statistics



Incorporation de matière plastique recyclée

Objectifs d'incorporation de matière plastique recyclée définis à l'article 6.5 ainsi qu'à l'annexe F de la directive 2019/904 sur les plastiques à usage unique (dite SUPD) :

Application	2025	2030
Bouteilles pour boissons (y compris leurs bouchons et couvercles) fabriquées majoritairement à partir PET, capacité ≤ 3L	25%	/
Bouteilles pour boissons (y compris leurs bouchons et couvercles)	/	30%

Exemptions :

- Bouteilles pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- Bouteilles pour boissons destinées et utilisées pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) no 609/2013 qui sont sous forme liquide.

Objectifs d'incorporation de matière plastique recyclée définis à l'article 7 du règlement 2025/40 sur les emballages et les déchets d'emballages (dit PPWR) :

A partir du 1er janvier 2030 ou 3 ans après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution portant la méthode de calcul du taux d'incorporation de plastique recyclé **toute partie en plastique (contenu en plastique ≥ 5 %)** d'emballages mis sur le marché présente le pourcentage minimal du tableau ci-dessous de contenu recyclé issu de la valorisation de **déchets plastiques post-consommation, par type et format d'emballage** figurant dans le tableau 1 de l'annexe II du PPWR, **calculé comme une moyenne par usine de fabrication et par année.**

Application	2030	2040
Emballages pour produits sensibles au contact* dont le composant principal est le PET sauf les bouteilles pour boissons en plastique à usage unique	30%	50%
Emballages pour produits sensibles au contact* fabriqués à partir de matériaux plastiques autres que le PET sauf les bouteilles pour boissons en plastique à usage unique	10%	25%
Bouteilles pour boissons en plastique à usage unique	30%	65%
« Emballages plastiques autres » que ceux cités ci-dessus	35%	65%

annexe F de la directive 2019/904

<https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/904/oj/eng>

article 7 du règlement 2025/40

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:L_202500040&pk_campaign=todays_OJ&pk_source=EUR-Lex&pk_medium=X&pk_content=Environment&pk_keyword=Regulation)

[uri=OJ:L_202500040&pk_campaign=todays_OJ&pk_source=EUR-](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:L_202500040&pk_campaign=todays_OJ&pk_source=EUR-Lex&pk_medium=X&pk_content=Environment&pk_keyword=Regulation)

[Lex&pk_medium=X&pk_content=Environment&pk_keyword=Regulation](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:L_202500040&pk_campaign=todays_OJ&pk_source=EUR-Lex&pk_medium=X&pk_content=Environment&pk_keyword=Regulation)



**Liste de produits sensibles au contact – ceux tombant dans les champs d'application respectifs des textes suivants (ne sont cités ici que les textes pertinents pour l'alimentaire) :*

Règlements

- (CE) no 1831/2003 = additifs destinés à l'alimentation des animaux
- (CE) no 1935/2004 = matériaux destinés au contact des denrées alimentaires
- (CE) no 767/2009 = aliments pour animaux

Exemptions (ne sont listées que celles concernant l'alimentaire) :

- Emballages en plastique compostables ;
- Emballages de transport de marchandises dangereuses ;
- Emballages en plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires lorsque la quantité de contenu recyclé représente une menace pour la santé humaine et entraîne une non-conformité des produits emballés avec le règlement 1935/2004 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (dit MCDA) ;
- toute partie en plastique représentant moins de 5 % de la masse totale de l'unité d'emballage.



règlement 1935/2004

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02004R1935-20210327>



QUIZ

RÉPONSES

1 Combien de filières REP sont actives en France ? (au 1er septembre 2026)

Il existe 19 filières REP. Elles sont présentées au-dessus de la question.

2 La rédaction du cahier des charges des filières REP est confiée au ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique de France.

Faux. Il incombe à la Direction générale de la prévention des risques (DGPR), rattachée au ministère de la Transition écologique.

3 L'avis rendu par la CiFREP est obligatoirement suivi pour la mise en oeuvre des modulations des contributions financières versées par les producteurs.

Faux. L'avis rendu par la CiFREP est uniquement consultatif.

4 A quelle filière REP est affilié un pot de fromage blanc format familial d'1,5kg ?

L'annexe de l'arrêté du 2 décembre 2025 (lien sur "arrêté du 2 décembre 2025" : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053043132>) indique pour le fromage blanc (voir tableau de l'annexe) un seuil de séparation entre la REP EMPG et la REP PRO égal à 1,2kg. Le fromage blanc d'un poids inférieur ou égal à 1,2kg sera affilié à la REP EMPG, le fromage blanc d'un poids strictement supérieur à 1,2kg sera affilié à la REP PRO.

5 Quelle part du chiffre d'affaire annuel des éco-organismes doit être affectée au financement de l'éco-conception et du recyclage ?

1,5% du chiffre d'affaire annuel doit être affectée au financement de l'éco-conception et du recyclage.



L'alimentation,
c'est la vie !

L'Association Nationale des Industries Alimentaires rassemble **32 syndicats métiers**, **6 membres associés** et **16 associations régionales**, représentatives des **23 000 entreprises** alimentaires de France. L'agroalimentaire est le **1er secteur économique français** avec un chiffre d'affaires de 246 milliards d'euros et le **1er employeur industriel** avec **530 000 salariés**. L'ANIA est l'**interlocuteur privilégié** des pouvoirs publics, des administrations et des médias sur les sujets liés à l'alimentation.

Contact : pôle communication
communication@ania.net

Association Nationale des Industries Alimentaires

9 boulevard Malesherbes – 75008 Paris

Pour en savoir plus : **ania.net**